

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20220208-188)

Relative à l'octroi de l'agrément à l'organisme certificateur
CERTINERGIE asbl pour la certification des installations de
production d'électricité verte.

Etabli sur la base de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement
de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015
relatif à la promotion de l'électricité verte.

08/02/2022

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Considérants	4
3	Octroi de l'agrément.....	5
4	Durée de l'agrément	5
5	Réserve.....	5
6	Droit de recours	5
7	Entrée en vigueur	5

I Base légale

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte, ci-dessous appelé « Arrêté électricité verte », prévoit en son article 4 ce qui suit :

« § 3. Tout organisme certificateur est agréé par BRUGEL. Le Ministre fixe la procédure d'agrément de ces organismes chargés de la certification.

§ 4. L'agrément en tant qu'organisme certificateur d'installations de production d'électricité verte est octroyé à toute personne morale qui répond aux conditions suivantes :

1° Démontrer son indépendance des producteurs, des intermédiaires, des fournisseurs d'électricité et des gestionnaires de réseau ;

2° Bénéficier de l'accréditation BELAC (mise en place en exécution de la loi du 20 juillet 1990) ou d'une accréditation équivalente établie dans un Etat membre de l'Espace économique européen, attestant du respect des critères applicables aux organismes d'inspection de type A et C pour la mise en œuvre de la norme NBN EN ISO/IEC 17020:2012.

§ 5. L'agrément est octroyé pour une période de cinq ans. Il peut être prolongé par périodes de cinq ans moyennant l'autorisation de BRUGEL. La demande de prolongation doit être adressée à BRUGEL au plus tard six mois avant l'échéance de la durée de validité de l'agrément.

§ 6. BRUGEL peut retirer l'agrément s'il constate que son titulaire ne remplit plus les conditions d'agrément visées au paragraphe 4 ou s'il constate des erreurs répétées dans l'exercice de ses missions ».

L'article unique de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mars 2017 relatif à la procédure d'agrément d'organismes certificateurs d'installations de production d'électricité verte prévoit ce qui suit :

« § 4. BRUGEL statue sur la demande d'agrément en tenant compte des éléments contenus dans le dossier déclaré complet. Il notifie sa décision au demandeur dans les vingt jours ouvrables de la date d'envoi de l'accusé de réception du dossier déclaré complet.

§ 5. L'agrément est publié sur le site internet de BRUGEL ».

2 Considérants

Considérant ce qui suit :

- 1) Le dossier initial de demande d'agrément a été adressé à BRUGEL par CERTINERGIE asbl le 10/01/2022 ;
- 2) Après analyse et envoi de compléments, le dossier a été déclaré complet par BRUGEL le 20/01/2022 ;
- 3) Le dossier complet comprend le formulaire de demande d'agrément complété et signé, accompagné de ses annexes ;
- 4) Le dossier complet comprend une version du cahier de charge signé pour accord¹. Celui-ci a été établi par BRUGEL et reprend les missions, les droits et obligations de l'OCA ;
- 5) CERTINERGIE asbl a déclaré sur l'honneur être indépendant des producteurs, intermédiaires, fournisseurs d'électricité et gestionnaires de réseau, tel qu'exigé par l'article 4 de l'arrêté électricité verte ;
- 6) L'analyse par BRUGEL des statuts, structure d'actionnaires et activités de CERTINERGIE asbl n'indique également pas de lien de dépendance ;
- 7) CERTINERGIE asbl bénéficie de l'accréditation BELAC attestant du respect des critères applicables aux organismes d'inspection de type A et C pour la mise en œuvre de la norme NBN EN ISO/IEC 17020:2012, tel qu'exigé par l'article 4 de l'arrêté électricité verte. CERTINERGIE asbl a obtenu son accréditation BELAC le 16/12/2021 sous le numéro 563-INSP. Cette accréditation est valable jusqu'au 12/01/2024.
- 8) CERTINERGIE asbl bénéficie de l'accréditation BELAC pour le domaine d'agrément suivant :
Domaine I – Installations solaires photovoltaïques

¹ <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2021/fr/cahier-des-charges-OCA.pdf>

3 Octroi de l'agrément

Vu ce qui précède, BRUGEL octroi à CERTINERGIE asbl l'agrément pour le Domaine I – Installations solaires photovoltaïques en tant qu'organisme certificateur pour la certification des installations de production d'électricité verte en Région de Bruxelles-Capitale, conforme à l'article 4 de l'arrêté électricité verte.

Le numéro unique d'organisme certificateur agréé 02 est attribué à CERTINERGIE asbl.

4 Durée de l'agrément

L'octroi de cet agrément est valable pour une période de cinq ans, à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente décision. Cette période peut être prolongée par périodes de cinq ans moyennant l'autorisation de BRUGEL. Le cas échéant, la demande de prolongation doit être adressée à BRUGEL au plus tard six mois avant l'échéance de la durée de validité de l'agrément.

BRUGEL peut retirer l'agrément s'il constate que son titulaire ne remplit plus les conditions d'agrément visées au paragraphe 4 de l'article 4 de l'arrêté précité ou s'il constate des erreurs répétées dans l'exercice de ses missions.

5 Réserve

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de BRUGEL. S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents sont erronées ou ont évolué, BRUGEL se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données mises à jour.

6 Droit de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

En vertu de l'article 30octies de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

7 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site internet de BRUGEL. Elle fera l'objet d'une notification officielle adressée à CERTINERGIE asbl.

BRUGEL attire l'attention sur le fait que la certification par CERTINERGIE asbl ne pourra débuter qu'à partir de l'agrément par BRUGEL d'au moins deux organismes certificateurs. BRUGEL informera CERTINERGIE asbl quand cette situation sera atteinte. Toute demande de certification réceptionnée avant cette date sera entièrement traitée par BRUGEL.

* *

*

